

Les ressources du CDG 32



CARRIÈRES



**Accidents de Service –
Maladies Professionnelles
des agents contractuels**

ACCIDENT DE SERVICE – MALADIE PROFESSIONNELLE

Principe général

L'agent contractuel, victime d'un accident de travail ou de trajet, doit en informer son employeur au plus tard dans les 24 heures.

Dès que l'employeur en a connaissance, il a l'obligation de le déclarer à la CPAM dans les 48 heures.

Cette démarche peut être effectuée sur : www.net-entreprises.fr

Régime

Décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié

Rémunération :

- Dès l'entrée en service : 1 mois de plein traitement
- Dès 1 an de service : 2 mois de plein traitement
- Après 3 ans de service : 3 mois de plein traitement
- Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la CPAM

Durée :

Le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle est accordé pendant toute la durée d'incapacité de travail, jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure, dans la limite de la durée du contrat de travail (médecin traitant et CPAM).

Les différentes situations à la fin du congé

1- L'agent est apte :

Il est réintégré dans son emploi ou à défaut réaffecté dans un emploi correspondant à son grade, sur présentation d'un certificat médical de reprise. Il devra produire un certificat final de guérison ou de consolidation.

2- L'agent est apte mais sous certaines conditions : il est réintégré dans son emploi.

- Après aménagement des conditions de travail
- À temps partiel pour raison thérapeutique, accordé par période de 1 à 3 mois renouvelable dans la limite d'une année. La quotité est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 %. (Après autorisation de la CPAM)

3- L'agent est définitivement inapte à ses fonctions :

- Affectation dans un autre emploi relevant de son cadre d'emplois
- Reclassement dans un autre cadre d'emplois,

4- L'agent est inapte définitivement et totalement à toutes fonctions

Lancement de la procédure de licenciement pour inaptitude physique.